



REGLEMENTS DES COMPETITIONS – AUTOUR DE LA RENCONTRE

Sommaire

ARTICLE 1 – COMPETITIONS DEPARTEMENTALES.....	3
ARTICLE 2 – ADMISSIONS	3
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS.....	3
ARTICLE 4 – ETABLISSEMENT DES CALENDRIERS.....	3
1) Calendrier Général.....	3
2) Programmation des rencontres, horaires	3
3) Point particulier :	4
ARTICLE 5 – MODIFICATION D’HORAIRE, DATE, LIEU,.....	4
ARTICLE 6 – NOCTURNE.....	5
ARTICLE 7 – INVERSION MATCH	5
1) Cas particulier des matches en retard sur les installations du club	5
2) Cas des deux dernières journées d’un championnat	5
ARTICLE 8 – TERRAIN SUSPENDU	5
ARTICLE 9 – FORFAIT.....	6
ARTICLE 10 – FORFAIT GENERAL, EXCLUSION ou MISE HORS COMPETITIONS	6
ARTICLE 11 – MISE EN SOMMEIL D’UN CLUB OU RETRAIT D’UNE ÉQUIPE	6
ARTICLE 12 – CLASSEMENTS.....	7
1) Généralités.....	7
2) Match perdu par pénalité.....	7
3) Détermination de l’équipe la mieux classée	7
A. Dans un même groupe :	7
B. Dans deux ou plusieurs groupes différents :	8
ARTICLE – 13 ACCESSION, RETROGRADATION, GROUPE INCOMPLET	8
1) Accession	8
2) Refus d’Accession	8
3) Non-Accession Seniors G et F	8
4) Rétrogradation.....	8
5) Demande de Rétrogradation	8
6) Groupe Incomplet.....	8
7) Classement des championnats en deux phases	8
7) Classement D4 phase automne	9
8) Classement D5 phase printemps	9
ARTICLE 14 – HIERARCHIE DES EQUIPES.....	9
1) COMPETITIONS SENIORS F et G :	9



2) COMPETITIONS JEUNES F et G.....	9
ARTICLE 15 – QUALIFICATION, PARTICIPATION.....	10
1) Généralités applicables à toutes les compétitions du District	10
2) Rappel de l'article 149 des RG FFF.....	10
3) Extrait de l'article 151 des RG FFF	10
4) Extrait de l'article 152 des RG FFF	10
ARTICLE 16 – EXTRAIT ARTICLE 17 RG LBFC – DEROGATIONS REGIONALES	10
1) JOUEURS ET JOUEUSES LICENCIÉ(E)S APRES LE 31 JANVIER	10
2) PARTICIPATION DES U16F ET U17F EN SENIORS F	11
ARTICLE 17 – QUALIFICATION A LA DATE DE RENCONTRE.....	11
ARTICLE 18 – PARTICIPATION EN EQUIPES INFERIEURES F et G DE SENIORS à U13	11
1) Généralités.....	11
2) Liste des 10 rencontres.....	11
3) Cas particulier des sur-classements.....	12
ARTICLE 19 – COULEURS ET TENUES	12
19.1. Couleurs :.....	12
19.2. Tenues :	12
ARTICLE 20 – MATCHS AMICAUX.....	12
ARTICLE 21 – REGLEMENT FINANCIER.....	13
ARTICLE 22 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS.....	13

Préambule

Les dispositions particulières votées en Assemblée Générale du District du Jura de Football sont applicables en complément des R.G. de la FFF, de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football et du District du Jura.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières. Il est précisé qu'en cas de contestations quant à la rédaction des dispositions ci-dessous, les procès-verbaux des Assemblées Générales, ~~et les Procès-verbaux du Comité Directeur du District (depuis le 1^{er} novembre 2021)~~ prévalent sur le présent document.



ARTICLE 1 – COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

Les Commissions Départementales Sportive, Jeunes Compétitions, Féminines et Foot pour Tous sont chargées de l'organisation et de la gestion de ces compétitions. Les compositions des groupes et les calendriers des épreuves sont constitués par les commissions précitées, ~~puis approuvés par le Comité Directeur~~

ARTICLE 2 – ADMISSIONS

La participation aux championnats départementaux se fait dans les formes et délais convenus par la commission compétente. L'admission se fait en conformité des dispositions présentes dans les règlements du District du Jura.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

Les championnats sont ouverts aux clubs en règle avec les obligations issues des règlements, fédéraux, régionaux et départementaux. Chaque club a accès au dossier d'engagement qui est à compléter sur FootClubs. Dans leur engagement, les clubs devront signaler via FootClubs :

1. l'installation choisie pour le déroulement de leurs rencontres pour chaque équipe,
2. leur volonté de jouer en nocturne durant toute la saison dans la mesure où ils disposent des installations classées répondant aux exigences de leur niveau de compétition qui sera exprimée dans le champ commentaire prévu à cet effet.
3. Tous les clubs doivent être affiliés à la F.F.F. Les clubs non à jour des diverses cotisations ou règlements dus au District du Jura de Football au 30 Juin de la saison N-1, ne verront pas leurs engagements en compétitions du District pour la saison N, validés par le Comité Directeur.

ARTICLE 4 – ETABLISSEMENT DES CALENDRIERS

1) Calendrier Général

Le calendrier est établi sur la saison sportive. La commission peut, en cours de saison, reporter, avancer ou faire jouer en semaine toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition. Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat et de coupes. Il est arrêté par ~~le Comité Directeur sur proposition de~~ la commission compétente.

La commission a la faculté de les fixer en semaine, y compris pour les matches remis ou à rejouer. Elle peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Il est instauré une pause au calendrier durant la période hivernale (environ de mi-décembre à mi-février) pour toutes les compétitions organisées par le District. Cette dernière est définie par la commission compétente ~~et validée par le Comité Directeur~~ chaque saison.

Cette période hivernale permet notamment la mise en place des différentes compétitions Futsal.

2) Programmation des rencontres, horaires

Les commissions gérant les championnats déterminent les modalités relatives aux horaires des matchs (possibilité pour les clubs de solliciter une modification).

Les horaires de référence sont

2.1 Compétitions Seniors G et F

Diurne dimanche 15h00 sauf période du 1^{er} novembre au 1^{er} Mars 14h30

Nocturne ~~à condition qu'ils soient programmés le samedi entre 19h00 au plus tôt et 20h00 au plus tard~~ hormis la période du 1^{er} décembre au 1^{er} Mars (pas de nocturne)

2.2 Compétitions Jeunes U18, U15, U13, U12 G et F

Diurne samedi 14h30 ~~15h00~~ sauf période du 1^{er} novembre au 1^{er} Mars 14h00 ~~14h30~~

Nocturne samedi 20h00 hormis la période du 1^{er} décembre au 1^{er} Mars (pas de nocturne) ~~ou un autre jour avec accord préalable des deux clubs, si éclairage homologué...~~



En catégorie U18G et F, U15G et F, U13 G, U11 G et U12 F, possibilité est donnée aux clubs de jouer le samedi à partir de 10h30 si la demande est dûment faite au Secrétariat du District au moins 7 jours avant le début de la compétition, dans tout autre cas l'accord de l'adversaire est obligatoire.

2.3 Coupes Seniors G et F

L'heure des rencontres est fixée par la commission idoine

La programmation des rencontres de chaque groupe est affichée sur le site du District sept (7) jours au moins avant la date prévue (sauf cas de force majeure).

Elle est alors communiquée aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Le District en assure la publication officielle par le biais du site internet du District et/ou par FootClubs.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe départemental.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, ou en cas d'impossibilité technique (exemple : un seul terrain pour deux (2) rencontres d'un même club).

3) Point particulier :

La Commission idoine d'une compétition pourra, lorsqu'une équipe est prématurément éliminée ou exempte en Coupe, programmer par anticipation un match de championnat.

ARTICLE 5 – MODIFICATION D'HORAIRE, DATE, LIEU,

En dehors des matchs disputés en nocturne, les rencontres sont programmées au plus tard à 15h le dimanche, sauf pendant la période du 1^{er} novembre à fin février où les rencontres débiteront à 14h30.

En cours de saison, toute modification de jour, d'horaire ou de terrain (lieu) devra être sollicitée par le biais du module prévu dans FootClubs au moins ~~sept (7)~~ **cinq (5)** jours avant le match.

Dans les sept (7) jours précédant la rencontre, toute demande de modification devra être introduite via l'adresse officielle électronique du club auprès du Secrétariat du District avec l'accord du club adverse, ou par dérogation sans l'accord du club adverse, en cas de force majeure justifiée.

Toute demande de modification qui n'est pas homologuée par le District est sans objet.

Les demandes de modifications enregistrées par le secrétariat du District moins de sept (7) jours avant la rencontre, feront l'objet d'une pénalité financière suivant le Tableau des Dispositions Financières.

Le résultat d'un match joué à une autre date, en un autre lieu ou à une autre heure que ceux fixés ou homologués par le District, est susceptible de non-homologation. La commission compétente statuera sur les suites à donner.

Les modifications acceptées par le District sont notifiées aux clubs sur leur adresse électronique officielle, et consultables par les arbitres sur le Site Internet ou sur l'application officielle des désignations.

~~En dehors des modifications pour intempéries, aucune rencontre ne peut être programmée après la date initiale prévue au calendrier.~~

En dehors des modifications pour intempéries, aucune rencontre ne peut être programmée après la date initiale prévue au calendrier pour les compétitions suivantes : SENIORS D1, D2, D3, D4, D1F, U18D1, U15D1, U13 D1, U13D2

Pour les autres compétitions, la rencontre peut être reprogrammée dans la limite de 10 jours après la date initiale prévue.

Pour permettre aux clubs de construire leurs effectifs, seule la première rencontre (1^{ère} journée) d'une compétition donnée, pourra faire l'objet d'un report pour manque d'effectif.

Remarque : Ce principe est dicté par le risque d'embouteillage à un moment donné si des périodes d'intempéries se succèdent. Nous pourrions ne plus avoir suffisamment de dates pour programmer les rencontres et respecter l'équité



sportive.

Important : Aucune modification ne sera prise en compte par le District après le jeudi 10h00 qui précède la rencontre sauf accord express de la Commission idoine du District pour la catégorie concernée.

ARTICLE 6 – NOCTURNE

Pour les clubs dotés d'un éclairage homologué par la Commission des Terrains et Equipements, les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue par le calendrier à condition qu'ils soient programmés entre 19h au plus tôt et 20h00 au plus tard.

- ✓ Si le club recevant a exprimé sa volonté d'évoluer en nocturne au moment de l'engagement, le club visiteur est tenu d'accepter la programmation en nocturne.
- ✓ Une dérogation ponctuelle à l'organisation d'une rencontre en nocturne, pourra être accordée par la commission idoine de la compétition, à condition que le club recevant
 - Obtienne l'accord écrit de l'adversaire. La communication par ou via les adresses électroniques officielles des clubs est obligatoire
 - Transmette au Secrétariat du District sa demande accompagnée de l'accord de l'adversaire au moins sept (7) jours avant la date du match

Pendant la période hivernale définie chaque année par le Comité Directeur (le plus souvent du 1er novembre jusqu'à fin février), aucune rencontre ne sera programmée en nocturne, sauf accord des deux clubs opposés transmis au moins sept (7) jours avant la date du match.

- ✓ Si par suite d'une panne d'éclairage, le coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes ou si l'ensemble des pannes dépasse 45 minutes après le début effectif de la rencontre, le match sera arrêté par l'arbitre. La commission compétente aura à statuer sur les conséquences de ces incidents. Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, la responsabilité du club organisateur est engagée, sauf cas de force majeure.

Rappel : Un club doté d'un éclairage homologué et, ayant une équipe évoluant en Ligue ou en National avec match le samedi à domicile entre 18h00 et 20h00, verra le match de son équipe de District déplacé au dimanche à 15h00 (ou 14h30 en période hivernale) si celle-ci doit évoluer également à domicile ce même jour

ARTICLE 7 – INVERSION MATCH

1) Cas particulier des matches en retard sur les installations du club

Si une rencontre de championnat de District, jeunes ou seniors, féminins ou masculins, de la phase "aller" est reportée avant le vendredi 16 heures pour cause de terrain impraticable, le District pourra procéder à son inversion, si le club visiteur a la possibilité de jouer chez lui.

Le match sera alors programmé par le District à l'horaire prévu en début de saison par le nouveau club recevant pour ses matches à domicile,

Dans ce cas, le match retour sera inversé (sauf incidence sur les deux dernières journées de championnat).

2) Cas des deux dernières journées d'un championnat

Lors des deux derniers matches du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de repli ou à défaut se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le club pourra avoir match perdu.

ARTICLE 8 – TERRAIN SUSPENDU

En cas de suspension d'une installation sportive d'un club, le club sanctionné devra proposer une installation dont le classement répond aux obligations du niveau de compétition concernée, situé à plus de 30 kilomètres du terrain



suspendu et devra au préalable soumettre ce choix à l'appréciation de la commission compétente.

ARTICLE 9 – FORFAIT

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. L'équipe forfait est pénalisée par un retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

La commission compétente restera libre d'apprécier si le club intéressé a fait tout ce qui était en son pouvoir pour jouer le match. Elle pourra décider du report du match.

Tout club ayant eu à subir un forfait simple est tenu d'envoyer dans les 10 jours suivant la notification du forfait simple les justifications de remboursements ou indemnités demandées (frais de déplacement, frais d'arbitrage, etc.). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera étudiée.

Si le forfait simple se produit pendant la période des matches aller, la commission peut décider d'obliger le club défaillant à se déplacer chez son adversaire au match retour.

Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du même club, à l'exception des équipes de jeunes.

Les cas exceptionnels (accident de trajet, événements particuliers) seront étudiés par la Commission idoine. Tout forfait d'une équipe entraîne le versement des indemnités et amendes prévues par les dispositions financières du District.

De plus, le club forfait aura en totalité à sa charge les frais de déplacement des arbitres et de délégation éventuelle. Les frais seront affectés par le District sur le compte club.

ARTICLE 10 – FORFAIT GENERAL, EXCLUSION ou MISE HORS COMPETITIONS

Une équipe sera forfait général :

1. Au TROISIEME FORFAIT (3ième) prononcé par la commission compétente ou si un forfait se produit à l'occasion de l'un des trois (3) derniers matches retour à jouer dans le groupe,

Tous les points acquis contre cette équipe sont annulés si le forfait intervient avant les 3 dernières journées de championnat.

Les points acquis contre cette équipe sont maintenus pour les rencontres restant à jouer, il y a gain automatique du match par 3-0 pour l'équipe adverse si le forfait général intervient au cours des 3 dernières journées.

2. Les équipes réserves B, C, D, etc. évoluant dans les différents championnats départementaux sont soumises à la même réglementation en ce domaine que les équipes A de leur club respectif. Le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait de toutes les équipes hiérarchiquement inférieures.

3. Le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement sa rétrogradation en division inférieure. (Elle est classée à la dernière place de son championnat)

4. Un club, s'étant engagé régulièrement dans les Championnats et se déclarant forfait général avant la fin des Championnats, sera frappé d'une amende comme indiqué aux dispositions financières.

5. En cas de forfait général, un club ou une équipe peut continuer à participer aux coupes départementales. Une demande écrite devra être faite à la Commission idoine gérant la compétition.

6. Pour les autres cas, il sera fait application des dispositions des articles 130 et 234 des RG de la FFF.

ARTICLE 11 – MISE EN SOMMEIL D'UN CLUB OU RETRAIT D'UNE ÉQUIPE

La mise en sommeil d'un club ou le non-engagement d'une équipe pour la saison suivante, officialisé par courrier à entête du club, entraîne automatiquement en cas de redémarrage l'année suivante de ce même club ou de cette équipe l'inscription en dernière division de District.



ARTICLE 12 – CLASSEMENTS

1) Généralités

Les clubs se rencontrent par matches aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition.

Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points sportifs et/ou structurels.

Les points sont comptés comme suit :

- ✓ Match gagné : 3 points
- ✓ Match nul : 1 point
- ✓ Match perdu : 0 point
- ✓ Match interrompu définitivement en application de l'article 159 des R.G. de la F.F.F : 0 point
- ✓ Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point

La mise à jour des classements publiés sur FootClubs ou sur le Site du District est faite en fonction de la déclaration des résultats par les clubs (transmission F.M.I) ou par le Secrétariat du District si une feuille de match papier a été nécessairement complétée.

Les classements publiés sur FootClubs et/ou le site du District ne deviennent définitifs qu'après expiration des procédures et/ou homologation par la (les) commission(s) compétente(s) **et validé par le Comité Directeur.**

Les retraits de points de pénalité sont mis à jour après épuration des délais réglementaires.

2) Match perdu par pénalité

- ✓ En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants
 - a. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des RG et qu'il les avait régulièrement confirmées,
 - b. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des RG.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois (3).

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- ✓ Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des RG :
 - a. le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
 - b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
 - c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3) Détermination de l'équipe la mieux classée

A. Dans un même groupe :

En cas d'égalité pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la manière suivante :

- 1) Classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes ex æquo.
- 2) Différence de buts marqués et concédés lors des matches joués entre elles par les équipes ex æquo
- 3) Classement Fair-Play (ce point est pris en compte en championnat Seniors G D1, D2 et D3).
- 4) Différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve. Goal-average général.
- 5) Classement d'après le quotient obtenu en divisant pour chaque équipe, le nombre de points acquis par le nombre de matches joués.
- 6) Priorité à l'équipe supérieure (A sur B ou C ; B sur C)
- 7) Meilleure attaque sur l'ensemble de l'épreuve (moyenne par match)
- 8) Meilleure défense sur l'ensemble de l'épreuve (moyenne par match)



9) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes

B. Dans deux ou plusieurs groupes différents :

Dans ce cas le départage des équipes à égalité de place d'ayants droits sera déterminé de la manière suivante :

- 1) D'après le quotient obtenu en divisant pour chaque équipe, le nombre de points acquis par le nombre de matches joués.
- 2) Classement Fair-Play (ce point est pris en compte en championnat Seniors G D1, D2 et D3)
- 3) Différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve. Goal-average général (Moyenne par match).
- 4) Meilleure attaque sur l'ensemble de l'épreuve. (Moyenne par match)
- 5) Meilleure défense sur l'ensemble de l'épreuve. (Moyenne par match)
- 6) Priorité à l'équipe supérieure (A sur B ou C ; B sur C).
- 7) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE – 13 ACCESSION, RETROGRADATION, GROUPE INCOMPLET

1) Accession

Le premier de chaque groupe d'une division accède automatiquement au niveau supérieur sauf clause particulière de la compétition, ou le club ne respecte pas les obligations réglementaires.

2) Refus d'Accession

Si une équipe refuse l'accession, elle ne pourra prétendre à l'accession la saison suivante.

Pour les compétitions en deux (2) phases, cette mesure s'applique par phase

3) Non-Accession Seniors G et F

En cas de non-accession d'une équipe classée 1^{ère} (refus, non-respect des Règlements ou Obligations) ~~il sera fait appel exclusivement à l'équipe classée 2e de ce même groupe pour jouer en division supérieure.~~

- ✓ En D1 il sera fait appel en priorité à l'équipe classée 3^{ème} de ce même groupe et en dernier lieu à l'équipe classée 4^{ème} pour jouer en division supérieure.
- ✓ En D2 et Divisions inférieures, il sera fait appel exclusivement à l'équipe classée 2^{ème} de ce même groupe pour jouer en division supérieure.

4) Rétrogradation

L'équipe qui termine dernière de sa compétition est automatiquement rétrogradée au niveau inférieur, sauf clause particulière prévue aux règlements généraux de la compétition.

5) Demande de Rétrogradation

Si une équipe demande à être rétrogradée, elle ne pourra en aucun cas prétendre à l'accession en division supérieure les deux saisons suivantes, même si elle en a gagné le droit.

6) Groupe Incomplet

En cas de défection d'une équipe au sein d'un groupe dans les 10 jours qui précèdent la reprise officielle des championnats, il ne sera pas procédé à son remplacement.

Cette mesure ne s'applique pas aux derniers niveaux de compétition.

Le remplacement de cette équipe reste à l'appréciation de la commission compétente.

7) Classement des championnats en deux phases

Pour les championnats organisés en deux phases, la 1^{ère} phase dite « automne » se termine au plus tard le 31 décembre de la saison en cours. En cas de match non joué au 31 décembre, ces derniers ne sont pas reprogrammés et le classement est établi selon le ratio entre le nombre de points acquis divisés par le nombre de matchs disputés (méthode de calcul dite du « quotient »)



7) Classement D4 phase automne

Cas particulier du départage des équipes à égalité de place d'ayants droits acquis dans un même groupe et/ou dans des groupes différents et où évoluent des équipes à 8 :

Pour déterminer le classement en fin de phase d'automne et afin de ne pas pénaliser les équipes évoluant à 11, la commission sportive neutralise les résultats des équipes à 8 pour ne retenir que les matches ayant opposé des équipes engagées à 11 en début de championnat. La commission applique alors les règles définies par l'article 12 du Règlement des compétitions « Autour de la rencontre » pour déterminer les équipes amenées à évoluer en D4 en phase printemps.

8) Classement D5 phase printemps

Pour déterminer le classement en fin de phase de printemps et afin de ne pas pénaliser les équipes évoluant à 11, la commission sportive neutralise les résultats des équipes à 8 pour ne retenir que les matches ayant opposé des équipes engagées à 11 en début de championnat. La commission applique alors les règles définies par l'article 12 du Règlement des compétitions « Autour de la rencontre » pour déterminer les équipes amenées à évoluer en D4 en phase printemps.

ARTICLE 14 – HIERARCHIE DES EQUIPES

La notion d'équipe supérieure s'entend comme la compétition de niveau hiérarchique supérieure à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

1) COMPETITIONS SENIORS F et G :

Si un club a deux (2) ou plusieurs équipes opérant au même niveau (même division).

Pour définir la hiérarchie de ces équipes, la commission idoine leur a attribué des numéros (1, 2, 3 ...)

Ces numéros qui sont pris en compte pour définir la notion d'équipe supérieure, notamment en ce qui concerne l'application de l'article des textes « Qualifications Ligue Bourgogne Franche-Comté ».

Les clubs qui désirent modifier ou inverser les numéros attribués dans le calendrier doivent en faire la demande écrite par courrier électronique identifié au plus tard 2 semaines avant le début du championnat.

2) COMPETITIONS JEUNES F et G

La supériorité d'une catégorie à l'égard d'une autre s'apprécie au regard de la catégorie du joueur intéressé.

U18		U17		U16		U15		U14		U13		U12
U19 NAT		U17 NAT		U17 NAT		/		/		/		
/	U18 R1	U18 R1			U16 R1	U16 R1	U15 R1	U15 R1	U14 R1	U14 R1	U13 R1	U13 R1
/	U18 R2	U18 R2	/	/	U16 R2	U16 R2	U15 R2	U15 R2	U14 R2	U14 R2	U13 R2	U13 R2
U19 D	U18 D	U18 D	U17D	/	/	/	U15 D	U15 D	/	/	U13 D	U13 D

Pour le joueur U18 :

Le championnat régional U18 R1 est supérieur au championnat U18 IS. Les championnats U18 R1 et U18 IS sont quant à eux supérieurs aux championnats départementaux U18 et U19.

Pour le joueur U17 :

Les championnats régionaux U18 R1 et U17 R1 ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U18IS et aux championnats départementaux U18.

Pour le joueur U16 :

Les championnats régionaux U17 R1 et U16 R1 ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U16 R2.



Pour le joueur U15 :

Les championnats U16 R2 est supérieur au championnat 15IS et aux championnats départementaux U15.

Pour le joueur U14 :

Les championnats régionaux U15 R1 et U14 R1 ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U15 IS. Les championnats U15 IS est supérieur quant à lui aux championnats départementaux U15 et U14.

Pour le joueur U13

Le championnat régional U14 R1 est supérieur au championnat U13 Inter-Secteurs et aux championnats départementaux U13.

Pour le joueur U12 :

Le championnat régional U13 IS est supérieur aux championnats départementaux U13

ARTICLE 15 – QUALIFICATION, PARTICIPATION

1) Généralités applicables à toutes les compétitions du District

La qualification des joueurs résulte du respect de l'ensemble des règles les autorisant à prendre part aux compétitions officielles suivant les Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue Bourgogne_Franche Comté et du District du Jura

2) Rappel de l'article 149 des RG FFF

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

3) Extrait de l'article 151 des RG FFF

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. »

4) Extrait de l'article 152 des RG FFF

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- ✓ le joueur renouvelant pour son club ;
- ✓ le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club
- ✓ le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « sur-classement non autorisé ».
- ✓ le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

ARTICLE 16 – EXTRAIT ARTICLE 17 RG LBFC – DEROGATIONS REGIONALES

1) JOUEURS ET JOUEUSES LICENCIÉ(E)S APRES LE 31 JANVIER

L'article 152 des RG de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football décide d'accorder une dérogation à ces dispositions pour permettre

- ✓ aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à



la D1.

- ✓ aux joueuses U19F et senior F ainsi qu'aux joueuses U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que pour les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F d'évoluer dans les équipes féminines de football à 11 pour les divisions R2F et R3F, dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF ; étant précisé que cette dérogation s'applique aux compétitions Féminines Seniors organisées par les Districts

2) PARTICIPATION DES U16F ET U17F EN SENIORS F

La ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football délègue à ses districts la possibilité de définir les conditions dans lesquelles les U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F ou non, tout en précisant que les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans la limite de deux joueuses U16F et deux joueuses U17F inscrites sur la feuille de match. Voir Règlement D1 Féminine ou Règlements Criterium Féminines à 8 ou Tableau des Pratiques Féminines

ARTICLE 17 – QUALIFICATION A LA DATE DE RENCONTRE

La date de rencontre retenue dans le cadre de la qualification d'un joueur, est test la date réelle du match, et non celle figurant au calendrier général de la compétition.

Il y a lieu de se référer en cas de

- ✓ Matches à rejouer, à la date de la première rencontre
- ✓ Matches remis à la date réelle du match
- ✓ Joueurs suspendus à l'article 226 des règlements généraux FFF

ARTICLE 18 – PARTICIPATION EN EQUIPES INFERIEURES F et G DE SENIORS à U13

1) Généralités

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée : - dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Districts pour ce qui est de la participation aux compétitions départementales.

- ✓ Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain
- ✓ Ne peuvent participer plus de 4 joueurs(euses) étant entré(e)s en jeu lors de la dernière rencontre officielle de championnat disputée par les équipes supérieures opérant en championnat, lorsque celle-ci jouent un match officiel la même journée programmée par les instances.
- ✓ Ne peuvent participer les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat supérieur national, régional ou de District.
- ✓ Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) nationales, régionales ou de District avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou de District.
- ✓ Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'Age aux joueurs ayant disputé un championnat supérieur aux compétitions de District.

2) Liste des 10 rencontres

Les clubs possédant une équipe "Seniors" B, C ou D devront remplir autant d'exemplaires plus un, qu'ils d'équipes inférieures, l'imprimé mis à leur disposition par le District indiquant pour chacune des équipes des équipes supérieures, les joueurs ayant effectivement joués, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions tel que définies ci-dessus.

Cette liste devra parvenir au District, au plus tard 5 jours avant la date de la première des cinq dernières rencontres



de championnat à disputer par les équipes inférieures. Le Secrétariat du District retournera au club les exemplaires dument visés.

Le visa du District ne préjuge en rien de la parfaite régularité de la déclaration (liste proposes) mais constitue une pièce administrative.

Les clubs doivent tenir ces listes à jour afin de ne pas incorporer plus de 3 joueurs ayant effectués plus de 10 matchs dans l'une des équipes supérieures (Championnat et Coupes), même si les listes ont déjà été visées par le District.

Dans le cas où des réserves régulières sont posées dans le Respect de Règlements Généraux, le District vérifiera le nombre de matchs joués par les joueurs concernés.

Les listes de toutes les équipes supérieures doivent être présentées à l'arbitre et à l'équipe adverse au moins 30 minutes avant le coup d'envoi de toute rencontre officielle.

Le défaut de présentation de ces listes visées par le District, dans les délais nommés ci-dessus, entrainera l'application d'amendes prévues au Dispositions Financières.

La production en quelque occasion que ce soit d'une liste erronée ou falsifiée entrainera l'application d'amende prévue aux Dispositions Financières sans préjudice d'autres sanctions sportive sou administratives.

3) Cas particulier des sur-classements

La participation, en sur-classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective.

Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

La notion d'équipes supérieures est définie à l'article ci-dessus "Hiérarchie des équipes"

ARTICLE 19 – COULEURS ET TENUES

19.1. Couleurs :

Les clubs sont contraints de respecter les couleurs de leurs maillots déclarées dans FootClubs. Quand deux clubs qui se rencontrent portent les mêmes couleurs, ou des couleurs prêtant à confusion, le club visité est tenu de porter des nuances très distinctes de celles du club visiteur. Les maillots des joueurs sont obligatoirement numérotés, et le maillot du gardien de but doit être d'une couleur distincte de celle de ses partenaires et adversaires.

19.2. Tenues :

Les joueurs sont tenus de se présenter dans une tenue réglementaire (maillots dans le short, bas relevés) et de porter obligatoirement des protège-tibias. Le port de bijoux est interdit.

Tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale est interdit (article 1 des Statuts de la FFF).

Le capitaine est tenu de porter un brassard.

L'arbitre interdit aux joueurs de participer aux rencontres tant qu'ils ne sont pas en tenue réglementaire et correcte.

ARTICLE 20 – MATCHS AMICAUX

Les matchs et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la FFF.

Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès du District

Les clubs désirant organiser des matchs amicaux concernant des équipes de District doivent en informer le District au moins trois (3) jours avant la date de la rencontre.

Les clubs désirant organiser des tournois de tous types, doivent au préalable obtenir l'autorisation du District.

Pour ce faire ils devront au minimum 3 mois avant la date du dit tournoi adresser au District le Règlement du Tournoi. Le District informera dans les 20 jours qui suivent le club de sa décision.



ARTICLE 21 – REGLEMENT FINANCIER

Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats départementaux seniors.

Les barèmes des cotisations, droits divers, amendes se trouvent dans les Dispositions Financières du District.

ARTICLE 22 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Les infractions aux Règlements ou non-respects des Règlements ci-dessus seront étudiés par les commissions idoines du District et feront l'objet de sanctions, et/ou, d'amendes suivant les dispositions financières du District.